



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREUVE DE DEPOT N°**

2019-23

**DECLARATION DE MODIFICATION D'INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse du déclarant :

Monsieur le Commandant du centre de transmission de la marine à Rosnay

Route de Migné

BP 87

36300

Rosnay

Département concerné par l'installation :

Indre

Installation – site – communes concernées :

Centre de transmission de la marine (CTM) à Rosnay  
Route de Migné  
BP 87  
36300 Rosnay

N° G2D : 360173501 Z, bâtiment n° 09, installation n° 01 de la fiche de recensement de  
l'organisme.

Installation : micro station d'épuration

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... oui
- une installation classée relevant du régime de déclaration : ..... oui

La modification concerne l'implantation de l'installation : ..... non

La modification concerne la nature ou la capacité de l'installation : ..... non

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation : ..... oui

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... non

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

**Description générale du projet de modification de l'installation :**

Remplacement de l'ancienne fosse septique par une micro station d'épuration biologique à boues activées où les effluents arrivent dans la première cellule d'activation puis transitent dans une seconde où s'opère une oxygénation favorisant le développement des bactéries aérobies (via turbine). L'effluent traité se sépare de la plus grande partie de ses boues dans le clarificateur. Après décantation verticale, les boues déposées sont recyclées automatiquement grâce à une pompe immergée au fond du clarificateur. Un regard de prélèvement permet de vérifier la qualité des eaux de rejet en sortie. L'entretien est confié à une entreprise spécialisée dans l'assainissement des eaux usées et des analyses semestrielles confiées à un laboratoire indépendant.

**Installation classée objet de la modification :**

Numéro de la rubrique de la nomenclature	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime
Avant modification					
2120	2	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : De 10 à 50 animaux	24	animaux	D
Après modification					
2120	2	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : De 10 à 50 animaux	24	animaux	D

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement. **Exception :** l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

**Les références des arrêtés ministériels de prescriptions générales<sup>1</sup> applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur les sites internet des préfectures concernées par l'implantation des installations.**

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R.512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Monsieur le Commandant du centre de transmission de la marine à Rosnay

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objets de la présente déclaration.

Date de la déclaration de la modification : ..... 18/06/2019

Fait à Paris le 04 août 2021  
Pour la ministre, des Armées et par délégation  
L'adjointe au sous-secrétaire  
de l'action immobilière,  
de l'environnement et du développement durable

<sup>1</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

**Marie-Laurence TEIL**